



Berne, le 18 février 2026

Destinataires :
Gouvernements cantonaux

Modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) : 2^e volet de mesures visant à maîtriser les coûts – domaine des médicaments

Ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 18 février 2026, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFA) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31).

Le 21 mars 2025, les Chambres fédérales ont adopté la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 2^e volet). Basé sur le rapport du groupe d'experts du 24 août 2017 « Mesures visant à freiner la hausse des coûts dans l'assurance obligatoire des soins », ce volet législatif doit contribuer à limiter l'évolution des coûts de l'assurance obligatoire de soins (AOS) à ce qui est justifiable médicalement.

La mise en œuvre de la modification de la LAMal nécessite d'adapter l'OAMal et l'OPAS. Les dispositions d'exécution correspondant au 2^e volet de modifications sont divisées en trois trains de modifications d'ordonnances. Le présent train porte sur la mise en œuvre des mesures dans le domaine des médicaments. Il s'agit ainsi de dispositions relatives aux modèles d'impact budgétaire, aux modèles de prix, au remboursement dès l'autorisation (« jour 0 »), à l'examen différencié de l'efficacité, de l'adéquation et de l'économicité, ainsi qu'à la compétence des commissions extraparlementaires concernant le remboursement des vaccinations. Par ailleurs, le système de fixation des prix des médicaments est modernisé dans le cadre de ces adaptations, et il est procédé à d'autres adaptations ponctuelles.

En outre, afin de garantir des ressources suffisantes pour les sections « Médicaments » de l'OFSP, il est prévu, d'une part, d'augmenter les émoluments existants pour les nouvelles demandes d'admission, qui sont de plus en plus complexes, et,



d'autre part, de prévoir de nouveaux émoluments, notamment pour les demandes d'inscription sur la liste des médicaments provisoirement remboursés (« jour 0 »).

Nous vous soumettons ce projet dans le cadre de la procédure de consultation. Vous êtes invités à prendre position sur les projets d'ordonnance et le rapport explicatif correspondant. Le délai imparti à la consultation court jusqu'au

26 mai 2026

La consultation est menée par voie électronique. Le projet et le dossier mis en consultation peuvent être consultés à l'adresse internet :

[Procédure de consultation en cours \(admin.ch\)](#)

Afin de permettre la meilleure évaluation possible de votre prise de position, veuillez utiliser la nouvelle plateforme « Consultations » :

<https://www.gate.bag.admin.ch/consultations>

Si vous n'êtes pas en mesure d'utiliser les outils proposés, vous pouvez enregistrer votre prise de position sous forme de document Word sur la plateforme « Consultations », sous « prise de position », ou l'envoyer aux deux adresses suivantes :

arzneimittel-krankenversicherung@bag.admin.ch

gever@bag.admin.ch

Le secrétariat de la division Médicaments de l'assurance maladie de l'Office fédéral de la santé publique (tél. 058 464 72 30) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous remercions par avance de votre collaboration.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Messdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale